

sidération de ces services d'argent le dit McGreevy leur aurait procuré un grand nombre de renseignements, et aurait obtenu du ministère et du ministre des Travaux Publics que des modifications fussent faites dans les plans et les travaux, lesquelles ont coûté de fortes sommes d'argent au public.

“(e.) Qu'en considération d'offres de fortes sommes d'argent par les membres de la société Larkin, Connolly et Cie, le dit Thomas McGreevy a fait en sorte d'amener certains membres du Parlement à l'aider à obtenir des modifications et des travaux additionnels, et à sa suggestion, des membres de la société ont fait des ouvertures à certains députés dans ce but.

“(f.) Que le dit Thomas McGreevy aurait, à la réquisition de Larkin, Connolly et Cie, essayé, par corruption, d'obtenir la démission de certains fonctionnaires publics, employés en rapport avec les travaux, afin de les faire remplacer par d'autres, qui auraient mieux convenu à Larkin, Connolly et Cie, ces fonctionnaires ne leur étant pas agréables, parce qu'ils les forçaient d'exécuter les travaux et d'accepter des évaluations selon les termes du contrat.”

25. Qu'en 1883 et 1884, des soumissions furent demandées par le gouvernement du Canada pour l'achèvement du bassin de radoub d'Esquimalt, Colombie-Anglaise.

26. Que la société Larkin, Connolly et Cie fut au nombre des soumissionnaires et que le contrat lui fut accordé par un arrêté du conseil en date du 24 octobre 1884, signé par l'honorable ministre des Travaux Publics.

27. Qu'avant de faire leurs soumissions, les dits Larkin, Connolly et Cie, eurent avec Thomas McGreevy, membre du parlement du Canada, des entrevues et entretiens dans lesquels ils s'assurèrent de ses services pour les aider auprès du ministère des Travaux Publics à obtenir ce contrat.

28. Qu'il convint de les aider et que de fait il les aida de diverses manières, entre autres en obtenant du ministère des Travaux Publics des renseignements, chiffres et calculs qu'il leur communiqua.

29. Qu'à la connaissance et du consentement du dit Thomas McGreevy et dans le but de s'assurer son influence, Larkin, Connolly et Cie prirent avec eux, en société, son frère Robert H. McGreevy, lui donnant un intérêt de 20 pour 100 dans la dite société.

30. Que durant l'exécution du dit contrat, Thomas McGreevy a été l'agent ou l'un des agents salariés de Larkin, Connolly et Cie, auprès du ministère des Travaux Publics qu'il s'est efforcé d'obtenir et a obtenu pour eux, à leur demande, des changements considérables dans les travaux et des conditions plus avantageuses.

31. Que ces conditions plus avantageuses et ces changements leur ont fait réaliser, au détriment de l'intérêt public, des bénéfices très élevés.

32. Qu'au cours de l'exécution des travaux, des sommes considérables ont été payées par Larkin, Connolly et Cie à Thomas McGreevy pour ses services auprès du ministre des Travaux Publics, des officiers de son ministère et généralement pour son influence comme membre du parlement du Canada.

33. Qu'en considération des sommes d'argent ainsi reçues par lui et de promesses à lui faites, le dit Thomas McGreevy a fourni à Larkin, Connolly et Cie., des renseignements nombreux, s'est efforcé de faire faire et a fait faire, par le ministère et l'honorable ministre des Travaux Publics, dans les plans du bassin et l'exécution des travaux des changements qui ont coûté de grandes sommes d'argent au trésor public.

34. Qu'il a fait lui-même des démarches auprès de certains membres du parlement du Canada pour les engager à appuyer les efforts que lui, Thomas McGreevy, faisait, de concert avec Larkin, Connolly et Cie, pour obtenir des changements et des travaux additionnels pour lesquels de fortes sommes d'argent lui étaient offertes par les membres de cette société.

35. Qu'à sa suggestion, des membres du parlement du Canada furent approchés par des membres de la société Larkin, Connolly et Cie.

36. Que certains membres de cette société ont déclaré par écrit que ces membres du parlement canadien avaient demandé des sommes d'argent pour exercer leur influence en faveur de Larkin, Connolly et Cie auprès du ministre des Travaux Publics, et qu'ils (Larkin, Connolly et Cie) étaient convenus de leur en donner.

37. Que Thomas McGreevy, agissant de concert avec Larkin, Connolly et Cie, s'est efforcé, à leur demande, de faire démettre de leurs fonctions certains officiers publics employés aux travaux du bassin de radoub pour les faire remplacer par d'autres qui conviendraient à Larkin, Connolly et Cie—ces officiers ayant encouru la disgrâce de Larkin, Connolly et Cie parce qu'ils les obligeaient à exécuter les travaux selon les devis et les contrats et préparant leurs estimations selon les clauses du dit contrat.

Voici le rapport que fait votre comité sur les accusations portées au sujet du bassin de radoub d'Esquimalt :

Des soumissions furent demandées pour l'achèvement du bassin commencé par le gouvernement de la Colombie Anglaise, et qui fut subséquemment transféré au gouvernement du Canada.